



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/196/..../EN/2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération

✓ **A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

Objet : Plafonnement des corrections
des offres financières des marchés publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa correspondance N°540.5/271/CP/2018 du 31/01/2018 adressée à l'ARMP, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, « DNCMP », indique avoir constaté, durant l'année budgétaire 2017, des cas inhabituels de correction des offres financières soumises par certains soumissionnaires.



A cette occasion, la DNCMP a soulevé des inquiétudes particulières, en rapport avec des corrections parfois exagérées et abusives des montants des offres financières des soumissionnaires proposés attributaires provisoires des marchés, avec des taux de correction pouvant atteindre les 50 % des montants des offres initiales.

A cet effet, la DNCMP a soumis cette situation à l'ARMP, en lui proposant de prendre des directives nécessaires, dans le sens de plafonner de telles corrections au seuil maximal de 5 % du montant de l'offre financière initiale, pour pallier à de telles mauvaises pratiques dans les marchés publics.

A ce titre, en date du 15 mars 2018, le Conseil de Régulation de l'ARMP a analysé la situation ainsi décrite par la DNCMP. Il s'est appuyé notamment sur les avis des experts internationaux en passation et gestion des marchés publics et privés consultés à cet effet par les services techniques de l'ARMP.

En effet, ces experts estiment qu'en principe, au-delà d'un certain seuil, les éventuelles erreurs de calculs rentrent plutôt dans le domaine de l'incompétence ou de la mauvaise foi.

Parallèlement, le Conseil de Régulation considère que statistiquement, la marge d'erreur tolérable et acceptable dans les calculs se limite généralement au taux de 5%, et que sinon, l'erreur de calcul rentre dans le domaine de la négligence ou de la mauvaise foi, ce qui n'est pas compatible avec les bonnes pratiques des marchés publics.

En conclusion, le Conseil de Régulation déplore la mauvaise pratique dénoncée par la DNCMP, et trouve que la préoccupation y relative, telle qu'exprimée, est généralement fondée, d'autant plus qu'il est possible que de tels actes, préjudiciables au trésor public, soient souvent le résultat d'éventuelles manœuvres de fraude ou de corruption qui sont d'ailleurs punies par le Code des Marchés Publics.

Tenant compte de tous ces éléments, le Conseil de Régulation de l'ARMP a décidé que, dans pareilles situations ci-haut décrites des marchés publics, le taux maximum acceptable de correction des erreurs arithmétiques des offres financières des marchés publics reste inférieur ou égal à 5% du montant initial de l'offre financière.

En conséquence, **le Conseil de Régulation instruit les Autorités Contractantes, ainsi qu'à la DNCMP copiée de la présente, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente décision, chacun en ce qui le concerne.**

Par ailleurs, nous voudrions vous recommander de communiquer largement la présente décision aux Autorités Contractantes sous votre tutelle.

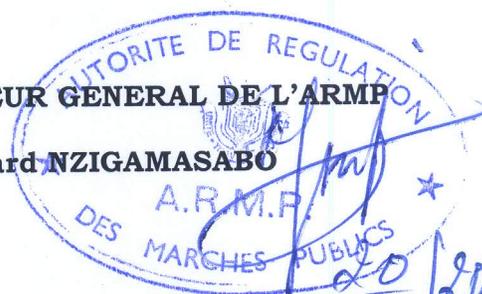


Plus particulièrement, nous insistons pour que les Communes du pays en soient rapidement informées à leur tour.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Secrétaire Général et Porte Parole du Gouvernement ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- Monsieur le Directeur Général du FONIC ;

A BUJUMBURA.